



Arrêt

**n° 211 272 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 533 du 30 octobre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1er août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire en 1968.

Il a été autorisé au séjour à partir de 1986. Le 19 octobre 1994, il fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel a été entrepris devant le Conseil qui a rejeté la demande d'annulation par un arrêt n° 65 315 du 29 juillet 2011.

Le 24 novembre 2000, le requérant a eu un enfant, de nationalité belge, avec sa compagne de nationalité belge.

Le requérant a été incarcéré en Espagne à partir du 3 septembre 2003. Le 26 août 2005, il a introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid.

Le 28 septembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par la partie défenderesse en date du 8 août 2008. Les 11 septembre 2008 et 21 janvier 2009, des ordres de quitter le territoire lui sont délivrés.

Le 8 novembre 2011, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, laquelle constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 1998. Nous constatons cependant qu'il a effectué un ou plusieurs premiers séjours en Belgique avant cette date car d'après son dossier administratif, il a été condamné à une peine de prison en 1987.

Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'intéressé est actuellement écroué à la prison de Iltre et qu'il a été condamné à de nombreuses reprises durant son séjour en Belgique : une première fois le 15.07.1987 à 5 ans de prison pour stupéfiants - détention, importation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association), détention à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis, faciliter à autrui ou inciter à l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou autres substances psychotropes, à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; coups et blessures volontaires. Une seconde fois le 22.12.1992 à 4 ans de prison pour stupéfiants – détention, vente/offre en vente ; rébellion avec arme ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; coups et blessures volontaires. Ensuite le 21.01.1998 à 5 ans de prison pour vol avec violences ou menaces, par 2 ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou d'un enfin motorisé ou non, volé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive) ; vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive) ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; stupéfiants – détention sans autorisation (récidive) ; usage en groupe de stupéfiants (récidive). Le 24.12.2008 à 3 ans de prison pour privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort ; menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; stupéfiants – détention (récidive). Le 02.03.2010 à 2 ans de prison pour stupéfiants : détention, vente/offre en vente, l'usage des substances ayant causé la mort. Le 01.10.2012 à 30 mois de prison pour vol avec violences ou menaces (récidive) ; stupéfiants – détention sans autorisation (récidive). Enfin le 07.11.2012 à 3 mois de prison pour coups et blessures volontaires (récidive).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 1998) ainsi que son intégration : il a tissé des liens sociaux et il a un enfant en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé est certes présent en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il fait

valoir l'intégration qui découle de ce séjour, néanmoins, nous constatons qu'il a passé une grande partie de son séjour en prison.

De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être le père d'un enfant de nationalité belge : [M. S.], né d'une union entre le requérant et sa compagne Madame [N. P.], belge également. Il invoque à cette fin le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il déclare assurer la garde, l'hébergement et l'éducation de son fils. Cependant, nous constatons que l'intéressé est actuellement écroué en prison et qu'il n'est donc pas possible pour lui qu'il assure la garde et l'hébergement de son enfant. Ne cohabitant actuellement pas avec son enfant, il ne prouve pas qu'il entretiendrait avec lui des liens affectifs et/ou financiers. Soulignons que ses multiples troubles de l'ordre public et son comportement le rendent responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Il ne peut se prévaloir de cet élément comme circonstance exceptionnelle. Quand bien même, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant, il n'explique pas en quoi il serait concerné par de tels traitements. S'il fait référence à un retour au pays d'origine qui serait synonyme de traitement inhumain et dégradant, notons que cela ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer leur argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, le requérant invoque sa situation médicale et plus particulièrement sa dépendance à la drogue, qu'il soigne, au vu des attestations médicales présentées avec sa demande : un document de l'hôpital attestant de la consultation de l'intéressé chez un psychologue du 16.08.2011 et une attestation non datée du Dr [Z.] déclarant qu'il présente un trouble lié à l'usage d'héroïne et de cocaïne, stabilisé par un traitement qui a un impact très positif sur son état psychique et somatique. Toutefois, il n'est pas mentionné que l'état de santé de l'intéressé et/ou le traitement qu'il suit l'empêcherait de voyager. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.»

Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée.

Par un arrêt n° 194 533 du 30 octobre 2017, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 octobre 2017 mais a rejeté, après avoir constaté l'absence d'un risque de

préjudice grave et difficilement réparable, la demande de suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, acte attaqué par le présent recours.

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La partie défenderesse énonce que le requérant se serait installé et maintenu illégalement sur le territoire belge et serait ainsi à l'origine du préjudice qu'il invoque. Cet élément de la motivation est totalement inexacte (sic) et en contradiction flagrante avec les éléments du dossier administratif, dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance. La partie défenderesse ne peut prétendre ignorer que le requérant est arrivé en 1968 sur le territoire belge, légalement, et y avoir été autorisé au séjour, de même que l'ensemble de sa famille. Ses frères et sœurs, de même que ses parents, ont entretemps acquis la nationalité belge. Le fait que le requérant est présent sur le territoire belge et a bel et bien été autorisé au séjour de plus de trois mois ressort non seulement des éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (telle son annexe 35, la copie des cartes d'identité belge de ses frères et sœurs mais également de la lettre rédigée par sa compagne)]. Le requérant produit copie de sa composition de ménage, attestant qu'il est bien inscrit à Anderlecht depuis le 26 novembre 1968 (pièce XX). De plus, l'arrêt de Votre Conseil du 29 juillet 2011 (n°65.315) permet de confirmer que le requérant est présent depuis 1968 et a été autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision repose donc sur des prémices qui sont inexacts, à savoir que le requérant serait arrivé illégalement sur le territoire en 1998 et se serait maintenu dans cette situation. Or, comme développé supra, pour être adéquate, une motivation se doit d'être exacte, quod non, en l'espèce. La décision intervenue doit donc être annulée en ce qu'elle est motivée sur la base de considérations de fait qui sont inexactes et contraires aux éléments présents dans le dossier administratif ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration ainsi que la présence de toute sa famille, de sa compagne et de son enfant, tous de nationalité belge, sur le territoire. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée. Elle a en effet indiqué dans la décision attaquée :

« L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 1998) ainsi que son intégration : il a tissé des liens sociaux et il a un enfant en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé est certes présent en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il fait valoir l'intégration qui découle de ce séjour, néanmoins, nous constatons qu'il a passé une grande partie de son séjour en prison.

De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). »

Or, il ressort du dossier administratif que la situation du requérant est très particulière. En effet, il réside en Belgique depuis 1968 de sorte qu'il est arrivé sur le territoire avec sa famille alors qu'il était âgé d'un an. Il a vécu toute sa vie en Belgique à l'exception d'un séjour en prison en Espagne de trois ans. Il a, par ailleurs, été autorisé au séjour en Belgique pendant plusieurs années à partir de 1986 avant de faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi.

En considérant que le requérant séjourne en Belgique depuis 1998, qu'il est arrivé en tant qu'adulte sur le territoire et qu'il a passé la majeure partie de son séjour en prison, alors que le dossier administratif regorge d'indications contraires, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

3.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'

« Avant de faire état de griefs fantaisistes, le requérant aurait été mieux inspiré de s'expliquer sur la compatibilité de son propos avec ses propres déclarations faites notamment dans sa requête 9 bis ainsi qu'en égard à la teneur de son dossier administratif. Effectivement, le requérant semble « oublier » vraisemblablement pour les seuls besoins de la cause, dès lors qu'il insiste sur le fait qu'il était autorisé au séjour dans le Royaume, qu'en toute hypothèse, il fit l'objet, le 19 octobre 1994, d'un arrêté ministériel de renvoi. Par ailleurs, le requérant est tout aussi « oublieux » des précisions fournies dans sa requête 9 bis datant du 2 novembre 2011 dans laquelle il déclarait être « en Belgique depuis plus de 15 ans » (page 1 de la requête 9 bis). »

Le Conseil constate à cet égard que cet argument n'est pas de nature à remettre en cause la carence de la partie défenderesse dans l'examen de la situation du requérant et la violation de son obligation de motivation relevée ci-avant, puisqu'il consiste à reprocher au requérant d'avoir omis de mentionner l'arrêté ministériel de renvoi dont il a fait l'objet et d'avoir lui-même induit en erreur la partie défenderesse en indiquant, dans sa demande introduite en 2011, être présent en Belgique depuis plus de quinze ans. Le Conseil constate que le requérant a ensuite, de manière effectivement très peu claire, dans sa demande d'autorisation de séjour, indiqué être présent sur le territoire depuis 1988. Face à une telle contradiction, alors qu'un examen minutieux de la demande d'autorisation de séjour imposait de se référer aux nombreux documents officiels versés au dossier administratif tel que le certificat de résidence historique, la partie défenderesse a préféré considérer que le requérant résidait sur le territoire depuis 1998, date qui ne correspond d'ailleurs à aucune date alléguée par le requérant et à aucune date du dossier administratif. Or, la partie défenderesse a indiqué, en termes de « note de synthèse » préalable à la décision attaquée :

« Situation de séjour :
Arrivé en 1998 selon ses dires (mais condamnation en 1987)
Ciré de 1986 à 1992
Annexe 35 de 1995 à 2011 »

Par ailleurs, la partie défenderesse fait référence, dans cette note de synthèse, à la décision du 8 août 2008, rejetant la première demande d'autorisation de séjour du requérant et qui avait correctement repris l'historique de résidence du requérant en ces termes :

« Le requérant est arrivé sur le territoire le 09/11/1968 et inscrit depuis le 12 novembre 1986 avec un certificat d'inscription au registre des Etrangers renouvelable annuellement jusqu'au 9 novembre 1992. Ensuite il a été mis sous couvert d'une annexe 35, renouvelée tous les mois jusqu'au 16 avril 1997. »

La partie défenderesse avait donc connaissance de la présence du requérant sur le territoire avant 1998 mais semble avoir préféré ignorer cette information au moment d'examiner si la longueur de son séjour sur le territoire pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, faisant par-là prévaloir les indications du requérant - en commettant, au surplus, une erreur matérielle - sur les informations objectives et officielles contenues au dossier administratif dont elle avait pourtant connaissance, motivant par là inadéquatement l'acte attaqué.

La partie défenderesse fait ensuite valoir

« Ces précisions devant être faites, il échet ensuite de s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait à formuler les griefs tels que mieux développés dans le cadre de ce moyen car visant, en réalité, un préambule factuel de l'acte litigieux, auquel la partie adverse ne s'était d'ailleurs pas arrêtée dans la mesure où elle avait ensuite veillé à répondre, point par point, aux circonstances présentées par le requérant comme étant exceptionnelles. »

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard dès lors que l'examen de la circonstance exceptionnelle alléguée par le requérant dans sa demande étant précisément la durée de son séjour, l'examen de cette durée ne peut aucunement constituer un préambule factuel de l'acte attaqué.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 août 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE